

Identité :

.....
.....

N° de répertoire :

N° d'entreprise
ou n° national :

**Exonération pour personnel supplémentaire
affecté à la recherche scientifique**

(articles 67, 524 et 531 du Code des impôts sur les
revenus 1992 et articles 45 et 46 de l'Arrêté royal
d'exécution dudit Code)

Relevé du personnel affecté à la recherche scientifique

I.- Personnel engagé au cours d'une période imposable antérieure et affecté à temps plein durant toute la période imposable (1)

A. – Membres du personnel qui n'ont pas la qualité de chercheur hautement qualifié (2) (3)

Identité + Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Montant de l'exonération (3)	Montant effectivement exonéré (4)

B. – Membres du personnel qui ont la qualité de chercheur hautement qualifié (2)

Identité + Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Montant de l'exonération (3)	Montant effectivement exonéré (4)

II. – Personnel engagé au cours d'une période imposable antérieure et dont l'affectation à temps plein a cessé au cours de la période imposable (5)

A. – Membres du personnel qui n'ont pas la qualité de chercheur hautement qualifié (2) (3)

Identité + Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Montant de l'exonération (3)	Montant effectivement exonéré (4)

B. - Membres du personnel qui ont la qualité de chercheur hautement qualifié (2)

Identité + Numéro national	Date de l'engagement et de l'affectation	Montant de l'exonération (3)	Montant effectivement exonéré (4)

CERTIFIE EXACT,

..... (date)

(signature)

- (1) L'exonération pour personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique a été abrogée par l'article 28 de la Loi-programme du 27 décembre 2006, à partir de l'exercice d'imposition 2008.

L'article 531 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit cependant une mesure transitoire par laquelle les exonérations obtenues avant l'exercice d'imposition 2008 sont maintenues pour autant que soient toujours respectées les conditions telles qu'elles existaient avant que la mesure ne soit retirée.

Pour maintenir ces exonérations antérieurement obtenues, il faut donc (comme auparavant) :

- qu'un relevé 276 W1 soit remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable pour laquelle le maintien de l'exonération antérieurement obtenue est sollicité ;
 - qu'une attestation nominative du Service public fédéral de programmation Politique scientifique soit jointe pour chaque membre du personnel repris au cadre I. Le modèle des attestations à fournir et le modèle du formulaire à compléter en vue de l'obtention desdites attestations sont définis dans un arrêté du 2 février 2000 du Ministre de la Recherche scientifique. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 6 mai 2000 (pages 14300 et suivantes). Ces attestations doivent être demandées auprès du service compétent dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable.
- (2) Par chercheur hautement qualifié, il faut entendre toute personne affectée à la recherche scientifique au sens de l'article 67 du Code des impôts sur les revenus 1992 (tel qu'il existait avant qu'il ne soit modifié par l'article 28 de la Loi-programme du 27 décembre 2006) et qui, en outre :
- est titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation, ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur ;
 - et peut globalement justifier d'une ancienneté d'au moins 10 ans, soit comme personne affectée à la recherche scientifique au sens de l'article 67 précité, soit au sens de l'ancienneté scientifique définie par l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat.

Le chercheur hautement qualifié tel que défini à l'alinéa précédent, doit être affecté à temps plein à la recherche et au développement expérimental. Par recherche et développement expérimental, on entend les travaux créatifs entrepris de manière systématique en vue d'accroître le stock de connaissances et d'exploiter ces dernières afin de concevoir de nouvelles applications telles que le développement de nouveaux produits et procédés. Sont aussi visés la construction, le développement et les tests d'un prototype ainsi que le développement de logiciels pour autant qu'ils comprennent une avancée scientifique et technologique.

- (3) Les membres du personnel engagés au cours d'une période imposable rattachée à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice 1997 doivent également être mentionnés sous cette rubrique. Le montant de base, avant indexation, de l'exonération pour ces membres du personnel s'élevait à 2.478,94 EUR.
- (4) Le montant effectivement exonéré est le montant réellement exonéré compte tenu des bénéfices imposables de la période imposable concernée.
- (5) Pour la période imposable au cours de laquelle un membre du personnel n'est plus affecté à temps plein à la recherche scientifique, les bénéfices ou les pertes de cette période imposable sont, suivant le cas, majorés ou réduites à concurrence du montant exonéré auquel cette personne a initialement donné droit (voir cadre II du relevé).

Dans ce cas également, le relevé 276 W1 doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable.